

Le Mag

Le système disciplinaire des commissaires aux comptes : état des lieux et perspectives

#3

JUIN 2023

CNCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

édito

La profession de commissaire aux comptes, profession réglementée, a un statut singulier au sein de l'économie. Encadré par un corpus normatif spécifique et exigeant, son exercice est soumis à un système disciplinaire qui lui est propre, confié à un régulateur : le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).

Ce système disciplinaire est un atout majeur car il garantit à chacun que recourir aux services d'un commissaire aux comptes c'est bénéficier d'un très haut niveau d'indépendance, d'exigence et de rigueur dans la conduite de ses missions. Le système disciplinaire doit être davantage reconnu pour les garanties qu'il apporte et moins pour sa dimension punitive, c'est pourquoi la CNCC a souhaité y consacrer un numéro du Mag, afin de mieux faire connaître ses règles, la réalité de sa mise en œuvre et ses perspectives d'évolution.

La montée en puissance du besoin de confiance et de sécurité au sein de l'économie a conduit ces dernières années à l'extension du champ d'intervention des commissaires aux comptes : en matière d'information sur la durabilité, dans le secteur public et parapublic, auprès des organismes à but non lucratif, etc. Le développement des nouvelles missions invite la profession et ses parties prenantes à questionner le système disciplinaire dans une recherche d'adéquation avec les nouveaux enjeux des professionnels.

Il doit continuer de jouer son rôle de garantie de la qualité des services de la profession sans constituer un frein à leur développement ou à l'attractivité de l'audit légal. Pour rester un cadre sécurisant et ne pas devenir un carcan, il se doit d'être ancré dans la réalité de la pratique des professionnels et capable d'évoluer avec elle.

Pour jouer pleinement notre rôle de bâtisseurs d'une société de confiance il est indispensable que nous puissions exercer nos missions sereinement, dans un cadre disciplinaire adapté. À l'occasion d'une conférence organisée le 20 septembre 2022, nous avons porté une réflexion commune associant la profession, le Comité de gestion des risques professionnels de la CNCC (qui fête ses 50 ans d'existence cette année), des avocats spécialisés et le H3C pour échanger sur des axes d'évolutions envisageables.

Les actes et les enregistrements de la conférence sont accessibles depuis ce numéro.

**Yannick
Ollivier**

Président
de la CNCC



Bonne lecture !

sommaire



4

ÉVÉNEMENT

**LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE :
UNE GARANTIE DE L'EXEMPLARITÉ DE LA PROFESSION**



7

INFOGRAPHIE

LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN QUELQUES CHIFFRES



8

GUIDE

LES GRANDES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE



10

FOCUS

LE CGRP UN ORGANE INDISPENSABLE DE LA CNCC



13

ASSURANCE

UNE COUVERTURE ADAPTÉE AUX ENJEUX DE LA PROFESSION



14

INTERVIEW

FLORENCE PEYBERNÈS, PRÉSIDENTE DU H3C



18

DÉCRYPTAGE

DES ÉVOLUTIONS CLAIREMENT IDENTIFIÉES POUR GAGNER EN SÉRÉNITÉ



#3 JUN 2023

Responsable éditorial
Tanguy Leclerc

Coordination Annonceur
Hélène Aubinais

Crédits Photos
© Pexels/Sora
Shimazaki

Maquette
Graphic Linked

Impression
Imprimerie
Compédit
Beauregard



Événement

LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE : UNE GARANTIE DE L'EXEMPLARITÉ DE LA PROFESSION

La conférence organisée par la CNCC et le H3C le 20 septembre était l'occasion de réunir tous les acteurs de la procédure et de partager leur expérience auprès des professionnels.

« **J**e jure d'exercer ma profession avec honneur, probité et indépendance, de respecter et faire respecter les lois dans tous mes travaux ». C'est par ce serment que chaque commissaire aux comptes entre officiellement dans la profession. Quelle qu'en soit la raison, le non-respect des normes de son exercice professionnel ou du code de déontologie fait peser sur le commissaire aux comptes le risque d'une procédure disciplinaire conduite par le Haut conseil du commissariat aux comptes, le H3C. Le régulateur de la profession a en effet trois missions essentielles attribuées par le législateur : élaborer les normes d'exercice professionnel en lien avec la CNCC, superviser l'activité de contrôle périodique des cabinets EIP et non-EIP, et enquêter sur les comportements en infraction au référentiel légal, réglementaire et déontologique de la profession, pouvant aboutir à la formulation de sanctions. De la même manière que la présence du commissaire aux comptes constitue un gage

de transparence et de sécurité pour les parties prenantes d'une entreprise, l'existence d'un contrôle d'activité et d'un système disciplinaire supervisés par un régulateur indépendant est la garantie d'un haut niveau de qualité de l'exercice de la profession.

Anomalies non décelées, manquements aux obligations professionnelles, non-respect des conventions réglementées, défaut d'identification des faiblesses du contrôle interne, non-révélation des faits délictueux ou encore dépôt tardif du rapport, les irrégularités pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires sont de nature très diverse. Mais le nombre de saisines et de procédures initiées chaque année reste faible.

UN FACTEUR DE PRÉOCCUPATION POUR LA PROFESSION

Pour autant, d'après une enquête menée par la CNCC en amont de la tenue, le 20 septembre dernier, d'une conférence sur la procédure disciplinaire, cette dernière constitue un facteur

Le CGRP

Objectifs du CGRP

Les objectifs du CGRP s'inscrivent dans le cadre de la mission de la CNCC et traitent de questions de responsabilité et d'assurance professionnelle, savoir :



- **Garantir l'assurabilité** de la profession et la **couverture RCP** des professionnels au bénéfice des tiers réclamants



- **Maîtriser la sinistralité de la profession** (analyser, anticiper...) afin de l'optimiser



- **Accompagner les professionnels** (information, sensibilisation, soutien...)



de préoccupation important pour 65 % des commissaires aux comptes. Un chiffre qui, au regard du faible nombre de procédures initiées, est davantage l'expression d'une crainte associée à une connaissance souvent incomplète des éléments constitutifs de la procédure et de son mode de fonctionnement.

Consciente des enjeux en termes de risques économiques, réputationnels et psychologiques, qu'une procédure disciplinaire représente pour les professionnels, la CNCC avait à cœur, à travers l'organisation de cette conférence avec le H3C, de faire acte de pédagogie et de transparence sur les principaux aspects de la procédure. Comme l'explique Yannick Ollivier, président de la CNCC, « faire connaître ce système, ses règles et la réalité de sa mise en œuvre, notamment les statistiques sur le nombre

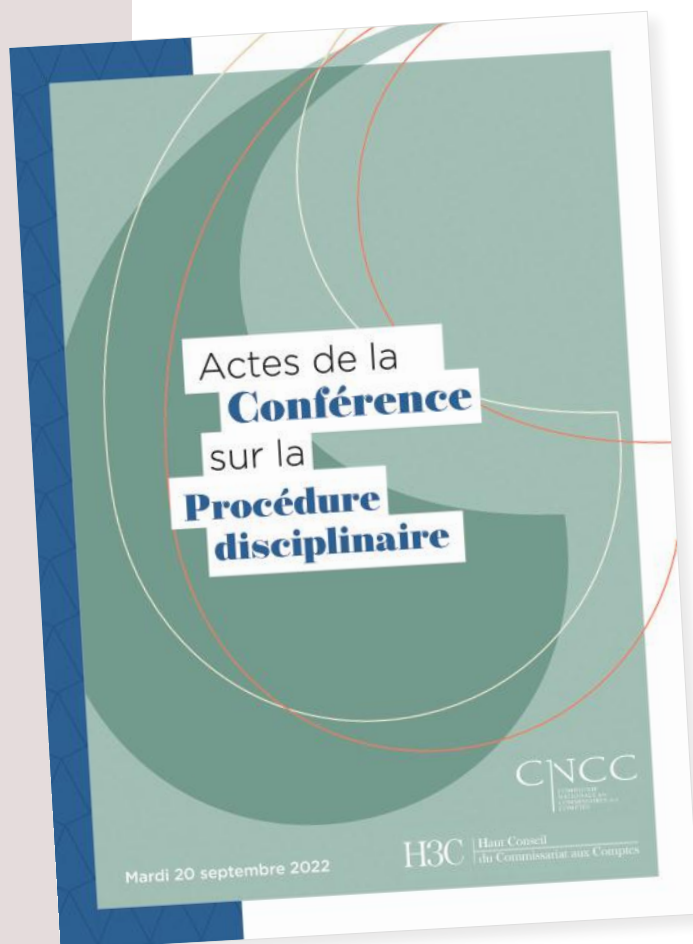
d'enquêtes ouvertes et de classements ainsi que sur les décisions rendues, est de nature à dissiper ces inquiétudes et favoriser un exercice professionnel plus serein, dans lequel la discipline doit être considérée comme un gage de qualité et de confiance et non comme un point négatif ».

Une confiance dans la profession et dans la qualité de son exercice qui peut se nourrir de chiffres, puisque sur 398 enquêtes ouvertes depuis 2016 par le H3C, 85% ont été classées, et seules 15% d'entre elles ont donné lieu à des poursuites. Parmi les sanctions applicables, qui vont du simple blâme à la radiation, c'est l'interdiction temporaire d'exercer qui est la plus souvent prononcée.

En cas de déclenchement d'une procédure disciplinaire, les commissaires aux comptes ne sont pas seuls. C'est un des messages importants que

Ci-dessus, de gauche à droite :
Gaëtan Le Cornec (SophiAssur),
Jean-Marie Ferrando (CGRP),
Pierre Berlioz (CNCC),
Thierry Ramonatxo (H3C),
Arnaud Péricard (ARMA)

...



Les Actes de l'événement

Scannez ce QR code et téléchargez les actes de la conférence :



la Compagnie tenait également à faire passer lors de cette journée. Ils peuvent compter sur le Comité de gestion des risques professionnels (CGRP, cf.p10), et en particulier sur le dispositif CNCC Assistance qu'elle a mis en place il y a un peu plus de cinq ans.

Ce service d'écoute, organisé avec le soutien d'un réseau de professionnels formés sur tout le territoire, offre une écoute confraternelle et confidentielle, ainsi qu'une orientation vers les professionnels compétents pour accompagner le commissaire aux comptes dont la responsa-

En cas de déclenchement d'une procédure disciplinaire, les commissaires aux comptes ne sont pas seuls. C'est un des messages importants que la CNCC tient à faire passer.

bilité est mise en cause (soutien psychologique, avocats spécialisés, etc.).

Une autre fonction du CGRP est la négociation, avec l'aide du courtier SophiAssur, du contrat d'assurance signé entre la CNCC et l'assureur MMA. Dans le cadre de ce contrat d'assurance professionnelle, les commissaires aux comptes bénéficient d'une assistance juridique spécialisée.

Son intérêt est multiple. Tout d'abord, et comme dans toute procédure ou tout procès, l'avocat doit avant tout prendre de la hauteur. Il est, en effet, très important pour le commissaire aux comptes qu'une personne soit à ses côtés pour essayer de lui faire prendre du recul sur son dossier. D'autre part, son rôle consiste à expliquer le déroulement de la procédure, qui est très technique.

Au-delà de l'explication détaillée du fonctionnement de la procédure disciplinaire, la conférence du 20 septembre 2022 a été l'occasion d'échanger à la lumière des retours d'expérience de ses différents acteurs et également d'aborder la question de ses perspectives d'évolution à court terme.

« Pour jouer pleinement notre rôle de bâtisseurs d'une société de confiance, il est indispensable de pouvoir exercer nos missions sereinement et, à cet égard, de disposer d'un cadre disciplinaire adapté à la réalité du terrain de notre profession, insiste Yannick Ollivier. Par "adapté" j'entends plus équitable, plus rapide, plus transparent à travers la mise en place d'une charte de l'enquête, plus pertinent dans l'éventail de sanctions qu'il prévoit et notamment une meilleure distinction entre personnes morales et physiques, qui laisse plus de place au contradictoire. C'est un enjeu de sérénité et un enjeu d'attractivité. » ●

La procédure disciplinaire en quelques chiffres

Nombre d'enquêtes et suites à donner depuis fin 2016

398

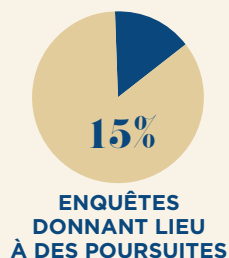
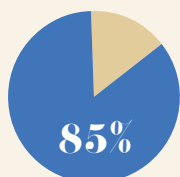
Enquêtes ouvertes

275

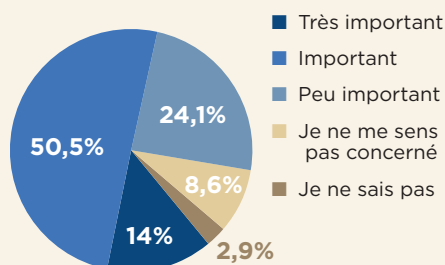
Enquêtes examinées par la FCI

123

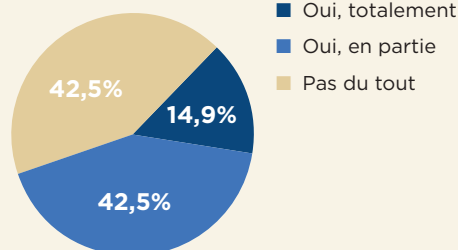
Enquêtes en cours



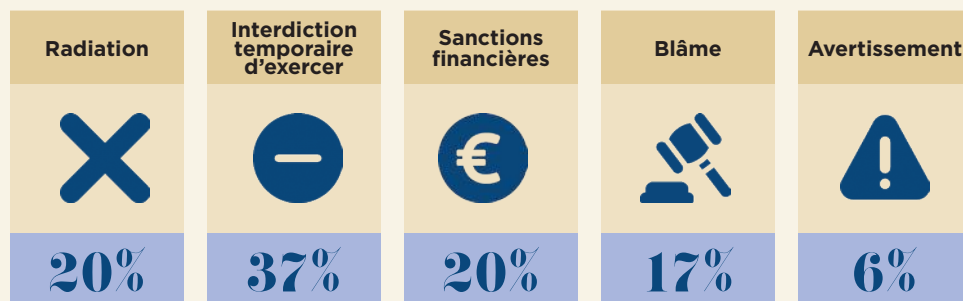
RISQUE DISCIPLINAIRE
Facteur de préoccupation ?



SYSTÈME DISCIPLINAIRE
Frein à l'attractivité de la profession ?



TYPLOGIE DES SANCTIONS PRONONCÉES



STATISTIQUES SUR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES SANCTIONNÉS



Source : CNCC et Haut Conseil du Commissariat aux Comptes // Sept. 2022

Guide



LES GRANDES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE



L'ENQUÊTE

Toute procédure disciplinaire débute par la saisine du rapporteur général du H3C. Celle-ci peut venir de plusieurs acteurs. Statistiquement, le plus grand nombre de saisines (42%) est réalisé par la Présidente du H3C, par exemple à la suite d'un contrôle périodique d'activité jugé défaillant ou présentant des carences importantes. Les entités contrôlées peuvent également adresser des plaintes directement au rapporteur général du H3C au sujet d'un professionnel pour des comportements jugés non-conformes à la déontologie de la profession.

Dans un deuxième temps, une analyse détaillée du profil du professionnel mis en cause et de ses activités est réalisée par le service du rapporteur général. Elle porte notamment sur ses antécédents disciplinaires s'ils existent. À la suite de cette première analyse, des enquêteurs sont désignés pour procéder à l'examen des documents disponibles en lien avec l'exercice du commissaire aux comptes et à des auditions. Dans le cas où le professionnel mis en cause fait obstruction à l'instruction du dossier, en refusant par exemple de communiquer des documents dans les délais, les enquêteurs peuvent effectuer des saisies à son cabinet.

À l'issue de l'enquête, l'ensemble des investigations et des analyses est consigné dans un rapport

d'enquête signé par le rapporteur général. Il est adressé à la Formation statuant sur les cas individuels (FCI), l'organe de poursuite du H3C, qui décidera ou non de l'engagement d'une procédure de sanction.



LA PHASE DE POURSUITE

La FCI examine le rapport d'enquête qui lui est délivré et décide ensuite de classer ou de poursuivre. Dans le cas où elle décide de poursuivre, elle rédige les griefs (traduction en termes juridiques du ou des manquements relevés), et le rapporteur général notifie ces griefs à la personne incriminée, qui passe donc du statut de mis en cause au statut de personne poursuivie. Une fois ces griefs notifiés, s'en suit la phase durant laquelle le commissaire aux comptes poursuivi présente ses observations. Celles-ci sont transmises au rapporteur général, qui peut accorder ou non un délai supplémentaire. Sur ce point précis, les textes ont évolué puisque le délai préfix de deux mois peut être rallongé d'un mois supplémentaire pour des circonstances exceptionnelles. Comme celles-ci sont bien souvent retenues, le délai pour répondre aux observations est donc généralement de trois mois, surtout pour les dossiers les plus importants. Suite aux observations transmises par les avocats,

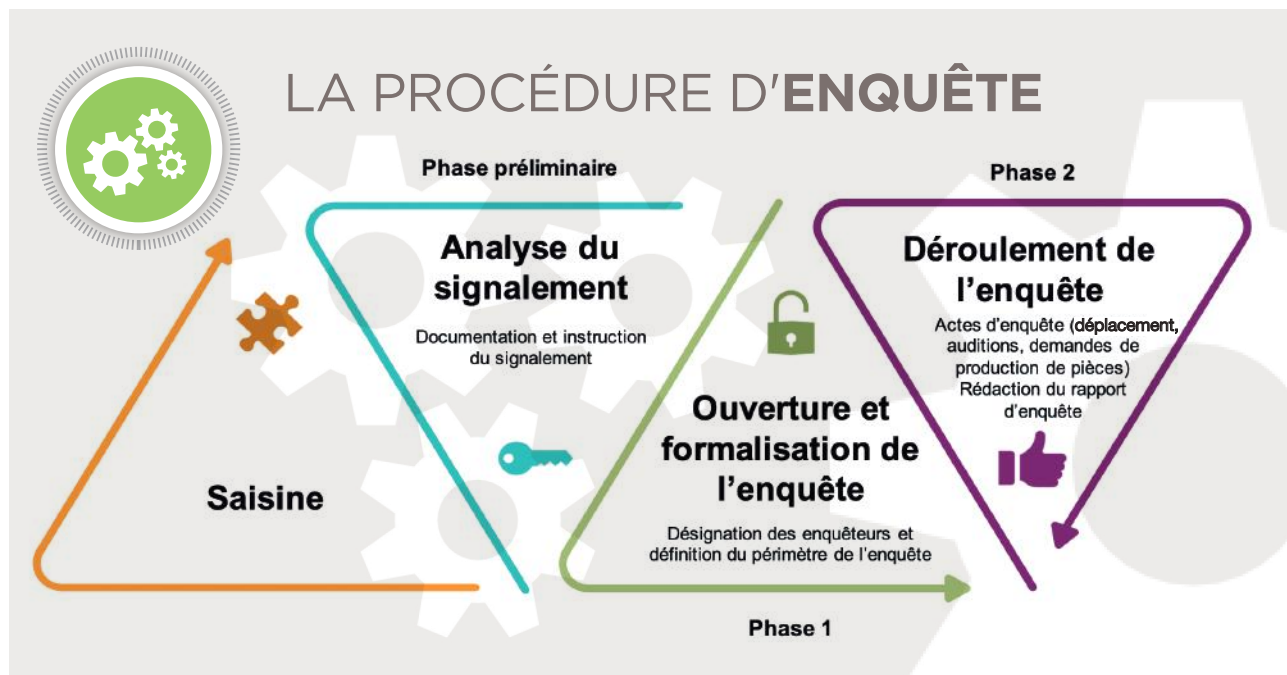
le rapporteur général rédige un rapport final qui sera adressé directement à la formation restreinte. Dès lors, il appartient à cette dernière de décider d'audier le dossier dans les délais qu'elle choisira. Autrement dit, cette phase se caractérise par l'introduction sur le plan juridique d'une phase dite « contradictoire », telle qu'elle existe véritablement dans les textes.

3 LA PHASE DE JUGEMENT

La personne mise en cause est convoquée devant la formation restreinte dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois avant la séance. L'audience se tient deux mois au moins après la notification des griefs. Le professionnel mis en cause peut faire parvenir ses observations écrites à la formation restreinte et au rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance. Le président de la CRCC dont il relève est avisé de la séance et de sa faculté de demander à être entendu. La personne poursuivie, son conseil ou le rapporteur général peuvent demander la récusation d'un ou de plusieurs membres de la forma-

tion de jugement dans les huit jours à compter de la réception de la convocation à l'audience. Durant celle-ci, le rapporteur général ou l'enquêteur en charge du dossier expose oralement les conclusions du rapport final et propose une sanction. Le président de la formation restreinte peut faire entendre toute personne dont il estime l'audition utile et peut faire procéder, par le rapporteur général, à toute investigation complémentaire. La personne poursuivie et son conseil ont la parole en dernier. Les membres de la formation de jugement délibèrent en dehors de la présence des mis en cause, de leurs conseils et du rapporteur général. La décision est prise à la majorité des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La décision est ensuite notifiée aux personnes intéressées et au Président du H3C. Une copie de la décision est adressée au rapporteur général, au Président de la CNCC, au Président de la CRCC compétente et à la personne qui a saisi le rapporteur général des faits ayant justifié l'engagement de la procédure de sanction. Ces notifications sont accomplies dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision. Celle-ci est par ailleurs rendue publique sur le site internet du H3C pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans. ●





Focus

LE CGRP, UN ORGANE INDISPENSABLE DE LA CNCC

S'il n'est pas un acteur de la procédure disciplinaire, le Comité de gestion des risques professionnels joue un rôle indispensable dans la maîtrise de la sinistralité de la profession et sa défense.

Le Comité de gestion des risques professionnels vient tout juste de franchir le cap de ses 50 ans d'existence. Créé en 1972 au moment de la souscription d'un contrat groupe d'assurance responsabilité civile par la CNCC, et véritablement activé en 1973, sa dénomination initiale était « Comité Paritaire des Assurances », en référence au fait qu'il a été et est porté par la CNCC et par l'assureur de la profession à parts égales.

Le CGRP est composé de seize membres, dont huit commissaires aux comptes élus par le Conseil national (quatre titulaires et quatre suppléants) et autant de représentants de l'assureur, MMA.

Participent également aux réunions du CGRP le top management de la CNCC, le service juridique, sa directrice et le professeur Merle, le courtier SophiAssur et son équipe, des avocats spécialisés dans la défense de la profession et des

sachants. En tout, près de quarante personnes provenant d'horizons différents mais complémentaires, œuvrent ensemble pour le bénéfice de la profession et des professionnels.

Ses principaux objectifs sont de garantir l'assurabilité de la profession et la couverture responsabilité civile professionnelle (RCP) au bénéfice des tiers réclamants, de maîtriser sa sinistralité (analyser, anticiper...) afin d'optimiser le coût de l'assurance pour les professionnels, et d'accompagner ces derniers (information, sensibilisation, soutien).

**ENVIRON 150 DOSSIERS
SONT SUIVIS CHAQUE ANNÉE**

Le comité se réunit régulièrement, au moins trois fois par an, notamment pour assurer une analyse des sinistres nés entre deux réunions structurelles, et un suivi de l'évolution des



Un des objectifs précités du CGRP consiste à accompagner les professionnels dont la responsabilité est recherchée.

procédures en cours. Cependant, « comme le CGRP est un comité paritaire, aucune décision ou réunion n'est prise ou organisée sans concertation entre l'assureur et la Compagnie, précise son président, Jean-Marie Ferrando. Globalement, nous traitons aujourd'hui environ 150 dossiers par an, et ce chiffre est stable depuis longtemps ».

Les affaires concernent principalement les mises en cause en responsabilité civile (chiffre en baisse), en responsabilité pénale (chiffre stable) et en responsabilité disciplinaire (chiffre en hausse). Un des objectifs précités du CGRP consiste à accompagner les professionnels dont

la responsabilité est recherchée, via notamment CNCC Assistance. Créé en 2017, ce service propose un soutien sous forme d'une première écoute confraternelle, suivi d'une orientation si nécessaire vers des soutiens

professionnels, et notamment avec une aide psychologique. Concrètement, CNCC Assistance dispose d'un centre d'appel ouvert de 6 heures à 23 heures, y compris pendant le week-end.

Les professionnels qui y sont rattachés orientent la personne concernée vers un réseau de référents, quel que soit l'endroit où elle exerce en France, sachant que ces référents sont soit des élus, soit d'anciens élus ayant suffisamment d'expérience pour comprendre les demandes exprimées. « Ces consœurs et confrères peuvent donc conseiller et orienter utilement leurs interlocuteurs en leur disant bien sûr ce qu'il faut

...



« Nous avons multiplié par quatre la couverture en responsabilité civile professionnelle entre 2007 et aujourd'hui, et nous avons multiplié par sept les couvertures de défenses diverses. »

Jean-Marie Ferrando, Président du Comité de Gestion des Risques Professionnels

faire, mais en leur précisant surtout ce qu'il ne faut pas faire, tant en matière civile qu'en matière pénale, développe Angel Bricola, le responsable de CNCC Assistance au sein du comité. Il est en effet très difficile de revenir en arrière et de bien conseiller la personne concernée lorsqu'une procédure est mal enclenchée dès le départ. »

Ces derniers orientent les personnes qui les contactent à la fois vers des avocats spécialisés dans la défense de la profession, et vers un soutien psychologique par le biais de l'association nationale APESA, initialement

créée pour assister les chefs d'entreprise en difficulté auprès des tribunaux de commerce, et dont le spectre s'est progressivement élargi pour intégrer notamment les commissaires aux comptes aujourd'hui.

LE CGRP NE S'IMMISCE PAS DANS LA STRATÉGIE DE DÉFENSE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

S'il n'est pas un acteur à part entière de la procédure disciplinaire, le CGRP a néanmoins un rôle bien déterminé de soutien des professionnels. Toutefois, en aucun cas il ne s'immisce dans la stratégie de défense des commissaires aux comptes. Ces derniers choisissent librement leurs propres avocats, et les cabinets d'avocats sont libres de choisir leur stratégie de défense.

Autre mission capitale pour le CGRP, la négociation des contrats d'assurance de la profession. « À ce titre, il faut savoir que nous avons multiplié par quatre la couverture en responsabilité civile professionnelle entre 2007 et aujourd'hui, et que nous avons multiplié par sept les couvertures de défenses diverses, détaille Jean-Marie Ferrando. En revanche, les primes – c'est-à-dire ce que la profession verse à l'assureur – ont été gelées au niveau des primes de 2005. Ce qui signifie que les cotisations versées à la Compagnie par les professionnels ont donc sensiblement diminué. »

Le CGRP garantit par ailleurs aux commissaires aux comptes dont il étudie le dossier une totale confidentialité concernant les documents échangés. Une charte de confidentialité et de bonne conduite a été rédigée à cet effet. Enfin, pour compléter son dispositif d'action, le CGRP et le département formation de la CNCC ont organisé des webinaires consacrés à la présentation de la responsabilité civile, pénale et disciplinaire des commissaires aux comptes, et à l'organisation du CGRP et de l'assurance. Ces webinaires sont d'ores et déjà inscrits au catalogue de CNCC Formation. ●

Une couverture adaptée aux enjeux de la profession

Les contrats signés par la CNCC avec MMA Entreprise et SophiAssur garantissent à la profession une couverture optimale en cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire.



La couverture des risques associés à la profession de commissaire aux comptes est un des aspects essentiels qui mobilise le CGRP, au sein duquel siège MMA Entreprise et son courtier spécialisé SophiAssur. En cas de déclenchement d'une procédure disciplinaire, la garantie de pouvoir notamment bénéficier d'un accompagnement juridique adéquat est la condition indispensable d'un exercice serein pour les commissaires aux comptes. Les contrats souscrits par la CNCC auprès de la compagnie MMA Entreprise et du courtier indépendant SophiAssur pour l'ensemble des commissaires aux comptes, leur offrent trois niveaux de garanties :

- la couverture de la responsabilité civile professionnelle (RCP), structurée sur trois lignes pour optimiser les coûts et les montants de garanties,
- la couverture des frais et honoraires de défenses diverses, à savoir : pénal, AMLF, disciplinaire...
- la couverture du risque cyber (nouveau), sujet sur lequel la profession est particulièrement sensibilisée ces derniers temps.

Compte tenu de la caractéristique du risque, ces contrats sont conclus pour des durées pluriannuelles et courent à ce jour jusqu'au 1^{er} janvier 2028. « Le risque de responsabilité se gère souvent sur un temps long, puisque le système fran-

çais fonctionne sur la base de la réclamation. Cela signifie donc que la prise en charge commence le jour des réclamations ou des assignations, et non pas à partir des faits générateurs comme dans les pays anglosaxons », précise Gaëtan Le Cornec, Président de SophiAssur. Les bénéficiaires des garanties sont bien entendu tous les commissaires aux comptes exerçant à titre individuel, ou dans une société ; les anciens commissaires aux comptes ou encore les ayants droit, puisque la couverture d'assurance se prolonge après la cessation d'activité (garantie subséquente). Le contrat couvre également le Conseil national et le Bureau de la CNCC, ainsi que les compagnies régionales et leurs membres élus.

LE CONTRAT D'ASSURANCE NE COUVRE PAS LES SANCTIONS FINANCIÈRES

S'agissant des activités, sont couvertes toutes missions effectuées par un commissaire aux comptes et autorisées par les textes (commissariat aux comptes, commissariat aux apports, à la transformation et à la fusion), y compris les nouvelles missions (dites prestations). En revanche, les fautes intentionnelles ou dolosives ne sont pas couvertes par la garantie. Enfin, le contrat d'assurance ne prévoit pas la prise en charge des sanctions financières et pénales. ●

« Le regard de la profession sur le dossier d'enquête est important »

Florence Peybernès

Présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes.

Pouvez-vous nous détailler le fonctionnement du Collège du H3C ?

FLORENCE PEYBERNÈS Le Collège, qui est composé de 14 personnes, est l'organe principal du Haut conseil du commissariat aux comptes. Il est chargé par la loi d'un certain nombre de missions telles que : assurer le suivi du contrôle qualité de la profession, adopter les normes d'exercice professionnel élaborées par la commission paritaire, tenir la liste nationale des commissaires aux comptes, ou encore exercer la coopération internationale. Il est à noter que

« On sent bien que la profession exprime un malaise et préférerait que les membres de la formation restreinte soient vraiment détachés du pouvoir normatif du Haut conseil. C'est une piste de réforme que l'on peut travailler à l'avenir. »

les commissaires aux comptes sont minoritaires au sein de ce Collège puisqu'ils ne sont que deux, et qu'ils doivent ne plus être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes depuis au moins trois ans pour avoir le droit d'y siéger. Cela signifie donc que la loi a choisi de confier la régulation aux parties prenantes des commissaires aux comptes que sont les ministères de la Justice et de l'Économie, l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'ACPR, la Cour des comptes

ou encore la Cour de cassation, ainsi que le monde de l'entreprise – puisque nous avons des spécialistes des sociétés cotées et des PME.

Cette organisation vous satisfait-elle en l'état ?

F. P. À l'origine, l'idée du législateur était de trouver une forme d'organisation de la séparation des pouvoirs, pour que le commissaire aux comptes puisse bénéficier d'une autorité de sanction suffisamment indépendante, lui assurant un procès équitable au sens des textes européens. D'autre part, le législateur a également choisi de ne pas calquer la procédure disciplinaire sur une procédure comportant un juge d'instruction. C'est pour cette raison qu'il n'y a, au sein du Haut conseil, qu'un organe de poursuite, la Formation statuant sur les Cas Individuels représentée à l'audience par le Rapporteur Général et un organe de jugement, la Formation Restreinte.

Le président de la CNCC a soulevé un point sensible qui concerne la nécessaire distinction au sein du H3C entre ceux qui participent à l'élaboration des normes d'exercice professionnel et ceux qui sanctionnent. Qu'en pensez-vous ?



non EIP salariés du Haut conseil. La FCI prend ensuite des décisions différenciées selon la gravité des constats de ces rapports. Ainsi, elle peut décider l'émission d'une lettre de suite ciblée au commissaire aux comptes lorsque, par exemple, le commissaire aux comptes contrôlé s'est engagé, dans sa réponse au contrôle, dans des axes d'amélioration. Elle peut également décider l'envoi d'une lettre de recommandations au commissaire aux comptes enjoignant à mettre en œuvre un plan de remédiation sous un certain délai et pour qu'il améliore ainsi ses pratiques professionnelles ou son organisation. Dans certains cas, la FCI peut être plus stricte en demandant que les recommandations soient remises en main propre par le directeur général du Haut conseil. Dans ce cas, le commissaire aux comptes concerné et sa structure d'exercice professionnel ou le représentant légal de cette structure sont convoqués devant le directeur général du Haut conseil, qui leur remet cette lettre de recommandation avec une demande ferme de bien vouloir remédier aux manquements ou aux insuffisances constatés lors

du contrôle. Enfin, la FCI peut me demander d'ouvrir une enquête après avoir examiné les contrôles. C'est une réponse pré-disciplinaire à un commissaire aux comptes dont elle estime que le travail présente des carences graves.

Si la FCI est maîtresse de la décision de poursuivre, ne faudrait-il pas introduire davantage d'observations du professionnel concerné, à la fois devant la FCI et devant la formation restreinte ?

F. P. Nous sommes conscients qu'il manque une entité devant la formation restreinte au niveau de la procédure de poursuite. En effet, ni la Compagnie nationale ni les compagnies régionales ne sont présentes devant la formation restreinte, alors que la procédure disciplinaire concerne une profession réglementée qui dispose de structures de pilotage solides. Or, c'est une vraie différence par

...

F. P. Le Conseil d'État a répondu à ce point en jugeant, dans un arrêt du 5 novembre 2021, que notre procédure était conforme à la Constitution et aux standards européens d'un procès équitable. Néanmoins, on sent bien que la profession exprime un malaise et préférerait que les membres de la formation restreinte soient vraiment détachés du pouvoir normatif du Haut conseil. C'est une piste de réforme que l'on peut travailler à l'avenir.

Quel est le rôle exact de la FCI, l'organe de poursuite du H3C ?

F. P. L'aspect contrôle-enquête concerne avant tout la Formation statuant sur les Cas Individuels (FCI), qui examine les rapports de contrôle qualité qui ne sont pas satisfaisants – que ces contrôles aient été réalisés par des contrôleurs délégués en exécution de la délégation consentie entre nos deux institutions, ou par des contrôleurs EIP ou

rapport aux autres professions réglementées, qui sont elles aussi soumises à une déontologie forte et à des règles de poursuites disciplinaires bien déterminées et dont les organes de représentation sont présents devant les instances disciplinaires.

Comment expliquer cette non-représentation ?

F. P. Je partage l'avis du président Yannick Ollivier sur ce sujet, à savoir que le texte législatif est rédigé de façon maladroite. La loi autorise le président de la compagnie régionale à laquelle appartient le commissaire aux comptes poursuivi, à être entendu. En pratique, il ne le demande jamais. Je le comprends parce que, même lorsqu'il est à l'origine de poursuites sur des manquements qu'il a dénoncés, il n'a pas droit à se faire communiquer ou à consulter le rapport d'enquête final rédigé par le rapporteur général après la notification des griefs. Dans ces conditions, comment peut-il venir devant une instance disciplinaire pour porter la voix de la profession, alors qu'il n'est pas en mesure de prendre connaissance du dossier de poursuites ? Par conséquent, il faut avancer sur ce point car le regard de la profession sur le dossier d'enquête est important. Je souhaite donc que la profession revienne devant la formation restreinte, d'autant qu'elle était présente auparavant lorsqu'il y avait les Commissions Régionales de Discipline. Aujourd'hui, la formation restreinte ne compte plus qu'un seul commissaire aux comptes qui a cessé d'exercer depuis plus de trois ans. De plus, il n'est pas présent en tant que représentant de la profession, mais en tant que sachant au sein du Collège.

La CNCC est favorable à une réflexion de fond sur la répartition des responsabilités, avec à terme la séparation des sanctions entre les personnes morales et les personnes physiques. La partagez-vous ?

F. P. Je suis d'accord avec le fait qu'il serait opportun de disposer de deux panels de sanctions différenciés, selon que l'on est une personne physique ou une personne morale, car les enjeux pour les cabinets sont trop importants. Je constate d'ailleurs qu'aujourd'hui une différenciation existe même si elle peut être améliorée. En réalité, la formation restreinte regrette parfois de ne pas disposer d'un choix plus diversifié pour mieux adapter la sanction aux faits commis. Autrement dit, il n'y a



« Nous allons proposer, en plus des sanctions déjà existantes, d'augmenter le nombre d'échelons des sanctions et de rajouter des sanctions spécifiques pour les personnes physiques. »

rien d'autre, hormis l'interdiction d'exercer lorsque les faits commencent à être vraiment graves. C'est pour cette raison que nous avons travaillé avec la CNCC autour de propositions sur lesquelles nous sommes d'accord. Nous allons proposer, en plus des sanctions déjà existantes, d'augmenter le nombre d'échelons des sanctions et de rajouter des sanctions spécifiques pour les personnes physiques. Je pense, par exemple, à l'obligation de suivre une formation professionnelle dans le domaine où les manquements ont été établis et/ou l'interdiction d'exercer certaines missions autres que la certification des comptes par le commissaire aux comptes, pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Et pour les personnes morales ?

F. P. Pour les personnes morales, nous proposons l'interdiction de prendre de nouveaux mandats dans tel ou tel domaine, notamment ceux en relation avec les manquements qui auront été constatés par la formation restreinte. L'idée est de permettre à cette formation d'avoir beaucoup plus de choix. Nous suggérons aussi de rehausser le montant maximum des sanctions pécuniaires susceptibles d'être prononcées, en le portant de 1 à 5 millions d'euros pour les personnes morales et de 250 000 à un million d'euros pour les personnes physiques. Il existe en effet une très, très grande variété de taille de structures d'exercice professionnel, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique et nous pensons que l'échelle actuelle des sanctions pécuniaires ne le reflète pas assez. ●

Mise en cause de votre
responsabilité de commissaire
aux comptes, difficultés
matérielles liées à votre exercice,
besoin d'aide psychologique,
CNCC Assistance vous propose
un soutien professionnel
et confraternel.

Ne restez pas seul(e) face à vos difficultés _____



CNCC ASSISTANCE
Défense et soutien des professionnels

0826 900 900

CNCC Assistance, son réseau de référents dans les territoires
(CRCC) et sa coordination nationale sont là pour :

VOUS ÉCOUTER

VOUS CONSEILLER

VOUS ORIENTER

Dispositif proposé par le Comité de gestion des risques professionnels.

CNCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES



Décryptage

DES ÉVOLUTIONS CLAIREMENT IDENTIFIÉES POUR GAGNER EN SÉRÉNITÉ

La CNCC propose des aménagements en faveur d'une procédure plus équilibrée et de sanctions plus adaptées.

La CNCC et le H3C ont pris le parti d'ouvrir et de conduire en transparence une discussion sur les pistes d'évolutions de la procédure et des sanctions disciplinaires afin que la profession et son régulateur construisent un système disciplinaire qui, tout en jouant son rôle, permettrait aux professionnels d'exercer plus sereinement. « L'objectif commun est de faire évoluer les choses dans le bon sens », insiste Yannick Ollivier, Président de la CNCC, qui a pu exposer, lors de la journée du 20 septembre 2022, dans un échange avec Florence Peybernès, Présidente du H3C, les principaux axes d'amélioration de la procédure disciplinaire souhaités par les professionnels et leurs représentants.

**PAR CERTAINS ASPECTS,
LA PROCÉDURE EST JUGÉE
« IMPRÉCISE ET DÉSÉQUILBRÉE »**

La formulation des propositions de la CNCC en la matière s'appuie sur le travail de fond mené par le Comité de gestion des risques professionnels, tirant les enseignements des procédures disciplinaires importantes intervenues ces dernières années. Pour l'occasion, une dizaine d'avocats spécialisés ont également été sollicités pour apporter leur éclairage et leurs retours d'expérience auprès de commissaires aux comptes assistés par leurs soins.

Cette enquête dresse le constat qu'en l'état la procédure disciplinaire est jugée, entre autres, « imprécise et déséquilibrée », aux dépens des professionnels mis en cause. À cet égard, la CNCC propose la création d'une charte rappelant ses principes fondamentaux applicables tout au long de la procédure. Un tel document permettrait de rassurer les professionnels et leurs conseils en leur donnant les clés pour optimiser leur défense et aborder plus sereinement chacune des étapes. Elle permettrait également de lever certaines incompréhensions liées à un décalage entre la « théorie » de la procédure et son application à l'épreuve de la réalité de l'exercice des commissaires aux comptes. Parmi les principaux changements que la profession appelle de ses vœux figure une meilleure séparation des pouvoirs, à savoir la distinction des fonctions de contrôle, d'enquête, de poursuite et de jugement au sein du H3C. Cette revendication vise en particulier le cumul des missions du rapporteur général lors des procédures d'enquête et de sanction. Par ailleurs, l'idée d'installer des barrières étanches afin « d'éviter que la dimension disciplinaire vienne influencer de manière trop significative ceux qui sont à la manœuvre sur l'établissement des normes », est défendue par la CNCC et son président Yannick Ollivier. Dans la phase d'enquête menée par le rapporteur général, le souhait exprimé est de limiter l'étendue de ses pouvoirs et





de recentrer sa mission sur cette première phase de la procédure qui conduit à l'élaboration du pré-rapport d'enquête et à la présentation de ce dernier à la FCI. Cette évolution impliquerait que l'enquête soit menée à charge et à décharge.

DONNER PLUS DE POIDS AU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

L'autre grief régulièrement adressé au H3C est le manquement aux principes du contradictoire et aux droits de la défense. Pour le renforcer, plusieurs pistes sont évoquées dont, pendant la phase d'enquête, une meilleure information délivrée aux commissaires aux comptes incriminés (communication de l'acte de saisine, accès rapide à toutes les pièces du dossier), mais aussi apporter des précisions sur les éventuelles charges qui pourront être retenues contre ces derniers, ou encore consacrer le principe du droit au silence et du droit de ne pas s'auto-incriminer (précisions à apporter sur les notions d'« entrave à l'enquête » et de « coopération à l'enquête »).

La CNCC défend, par ailleurs, la proposition que le commissaire aux comptes puisse solliciter l'audition des témoins et experts qu'il juge utile pendant la phase de poursuite devant la FCI, et demander des investigations complémentaires.

Tout comme elle souhaiterait voir introduite une procédure alternative, permettant par exemple de dupliquer la procédure de composition administrative applicable devant l'AMF. Une autre alternative consisterait à établir une procédure avec

reconnaissance de culpabilité et une procédure sans reconnaissance de culpabilité. Enfin, l'idée de mettre en place une transaction confidentielle est elle aussi défendue par la profession.

Un autre point sensible débattu lors de la conférence dédiée à la procédure disciplinaire du 20 septembre, concerne l'éventail des sanctions, et en particulier la nécessaire distinction des sanctions entre les personnes morales et les personnes physiques. De l'aveu même des avocats présents, il existe sur ce point une zone grise difficilement compréhensible. « En l'état actuel, la moindre erreur d'un associé peut embarquer tous les autres avec lui et cette épée de Damoclès qui pèse sur certains associés de cabinets est insupportable », confie Yannick Ollivier. « Par conséquent, nous demandons qu'il y ait une réflexion de fond entre la répartition des responsabilités de l'un et de l'autre, et que l'on clarifie la possibilité de sanctionner de manière bien différenciée. » De manière générale, la CNCC est ainsi favorable à la définition d'une grille de sanctions plus adaptée, pour garantir la prévisibilité de la peine en fonction de la faute commise. Elle défend également l'idée d'un droit à l'oubli numérique cinq ans après la première mise en ligne de la sanction, afin que les commissaires aux comptes poursuivis ne subissent pas de dommage réputationnel sur une période prolongée au-delà de ce délai.

Enfin, dans leur souci de favoriser le dialogue entre les représentants du H3C et des commissaires aux comptes durant la procédure de poursuite, le H3C et la CNCC s'accordent sur la nécessité de favoriser l'intervention des institutions représentatives, CNCC et CRCC. Florence Peybernès, présidente du H3C, le reconnaît volontiers, bien qu'ils soient invités à venir s'exprimer s'ils le souhaitent devant la formation restreinte, les présidents des Compagnies régionales ne le font que très rarement. « Or, je me mets à leur place, car même lorsqu'ils sont à l'origine des poursuites qu'ils ont dénoncées, ils n'ont pas le droit d'avoir le rapport d'enquête final rédigé par le rapporteur général après l'élaboration des griefs. Dans ces conditions, comment peuvent-ils venir devant une instance disciplinaire pour porter la voix de la profession, alors qu'ils ne sont pas en mesure de prendre connaissance du dossier de poursuites ? La loi présente des insuffisances sur ce point, d'où l'importance de faire évoluer les textes » conclut-elle. ●

Le Mag

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES,
bâtisseurs d'une société de confiance



www.cncc.fr

200/216 rue Raymond Losserand
CS 70044 75680 Paris Cedex 14
+33 (0)1 44 77 82 82